

Arrêt

**n°218 899 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2018, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de non prise en considération d'une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant d'enfant belge », prise le 10 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 septembre 2000, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil d'Etat (arrêt n°179 855, rendu le 19 février 2008).

1.2. Le 9 septembre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 17 novembre 2003. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté (arrêt n°179 827, rendu le 19 février 2008).

1.3. Le 4 juillet 2004, le requérant a été écroué à la prison de Forest, pour divers faits infractionnels. Il a été libéré, le 25 août 2004.

Le 6 novembre 2004, il a à nouveau été écroué à la prison de Forest, pour les mêmes faits.

Le 29 mars 2007, il a été condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine de quatorze ans de réclusion.

1.4. Le 22 octobre 2007, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 14 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée, le 1^{er} février 2012.

1.6. Le 23 mai 2013, le requérant a été libéré, sous bracelet électronique.

1.7. Le 27 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa fille belge.

Le 12 décembre 2014, cette demande n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse.

1.8. Le 6 avril 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 10 septembre 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que le 22 octobre 2007, vous avez fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi notifié le 31 octobre 2007, prévoyant son entrée en vigueur à la date de votre libération.

Considérant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi est, «à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de 10 ans se soit écoulé, que le fait d'être banni du territoire beige pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet le

législateur a expressément prévu que l' arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement » ((voir Conseil d'Etat, arrêt n°218401 du 9 mars 2012).

Considérant, en conséquence, que le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et emporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de la personne concernée sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour;

Considérant que, dans le cas d'espèce, vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de l'Arrêté Ministériel de Renvoi;

Considérant dès lors que vous ne pouvez être admis à séjourner sur le territoire tant que l'Arrêté Ministériel de renvoi, toujours en vigueur, n'a été ni levé ni suspendu ;

Considérant par ailleurs que vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre enfant mineur [...] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents, et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

Considérant également que le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de la mère de l'enfant, [...] et qu'en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Considérant dès lors que la demande de regroupement familial introduite le 6 avril 2018 ne peut être prise en considération et que la délivrance de l'attestation d'immatriculation doit être considérée comme nulle et non avenue;

En conséquence, vous devez donner suite à l'interdiction d'entrée contenue dans l'Arrêté Ministériel de Renvoi notifiée le 31 octobre 2007 qui entrera en vigueur le jour de votre libération. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle fait valoir que « l'acte qui est entrepris dans le présent recours consiste en une simple information, transmise par courrier au requérant lui rappelant l'existence dans son chef d'un arrêté ministériel de renvoi du 22 octobre 2007, notifié le 31 octobre 2007 et entré en vigueur lors de sa libération, soit le 12 septembre 2018 lequel n'a fait l'objet d'aucun recours et qui n'a été ni rapporté, ni suspendu [...]».

L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de 'décisions' figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par 'décision' un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent

(voy. P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3^e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

Tel est bien le cas de l'acte attaqué, qui a pour objet de répondre à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. L'exception soulevée ne peut être retenue.

2.2.1. La partie défenderesse soulève, à titre subsidiaire, une deuxième exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt légitime à agir dans le chef de la partie requérante. A cet égard, elle soutient que « le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours, dès lors qu'il ne conteste, à aucun moment, l'existence, dans son chef d'une interdiction d'entrée ni levée, ni suspendue, et dont le délai n'a pas expiré. Le courrier informant le requérant du fait qu'il ne peut être admis ou autorisé au séjour sur le territoire belge repose sur l'existence d'une telle mesure. A défaut de contester valablement l'existence de cette interdiction d'entrée, le requérant, n'a donc aucun intérêt légitime au présent recours [...] l'interdiction d'entrée n'est ni levée, ni suspendue actuellement. Par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt légitime à son recours dès lors qu'il tente manifestement d'obtenir un titre de séjour en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée non suspendue, ni levée ».

2.2.2. La partie défenderesse soulève, à titre subsidiaire, une troisième exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle soutient « que le requérant n'a pas d'intérêt au présent recours, dès lors qu'il ne conteste, à aucun moment, l'existence, dans son chef, d'un arrêté ministériel de renvoi définitif, ni suspendu ou rapporté, et dont le délai n'est pas expiré. Il s'ensuit que la partie adverse est fondée à refuser le droit d'obtenir une carte de séjour au requérant dans la mesure où il n'a, à ce jour pas exécuté l'arrêté ministériel de renvoi définitif pris à son encontre le 22 octobre 2007, lequel comporte une interdiction d'entrée de 10 ans du territoire du Royaume [...] Toutefois, la Cour de Justice a néanmoins décidé, dans l'affaire K.A. et autres contre Belgique, 8 mai 2018, C-82/16, qu'il existe des circonstances très particulières dans lesquelles un droit de séjour doit néanmoins être accordé, à savoir lorsque le refus d'un tel droit contraindrat le citoyen de l'Union rejoint, en fait, à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en le privant de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [...] Le requérant doit ainsi démontrer, comme l'a décidé la Cour de Justice dans l'affaire précitée, l'existence d'un lien de dépendance avec son enfant [...], *quod non in specie*. Le requérant, outre le lien biologique avec sa fille, n'a apporté aucun élément pouvant établir l'existence d'un lien de dépendance. En effet, l'existence d'un lien biologique ne suffit pas à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé au requérant. Le requérant ne démontre pas cohabiter avec son enfant mineur d'âge. En tout état de cause, à supposer qu'il cohabite avec son enfant, la cohabitation est un élément pertinent à prendre en compte, mais il ne saurait constituer un élément déterminant en soi et ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas étayé par un commencement de preuve [...] A défaut de démontrer qu'il peut assumer la prise en charge quotidienne de son enfant, le requérant ne peut sérieusement soutenir qu'il existe un lien de dépendance entre lui et son enfant. Le requérant n'avance dès lors aucun élément un tant so[i] peu concret permettant d'établir qu'il joue un rôle déterminant dans l'épanouissement de son enfant, qu'il participe à son éducation et son entretien d'une quelconque manière d'autant plus qu'il a été emprisonné durant de nombreuses

années et ce jusqu'au 12 septembre 2018 [...] Partant, le requérant ne peut se prévaloir valablement d'un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 du TFUE ».

2.2.3. Quant à ce, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudiciale portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que « [...] la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'État membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables avant cette date. En effet, si cette directive ne contient aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, *Filev et Osmani*, C-297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41). Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2008/115 sont applicables à la décision d'interdiction d'entrée qui est en cause dans le litige au principal » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 35 et 36).

La CJUE a dès lors analysé la décision comportant une interdiction d'entrée qui, bien qu'adoptée avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2008/115, et dès lors en vertu du droit interne, voit néanmoins ses effets régis par la directive à partir de la date de son applicabilité dans l'Etat membre concerné.

L'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.4., comporte donc une interdiction d'entrée, dont les effets sont régis par la directive 2008/115, depuis le 24 décembre 2010.

Or, dans le même arrêt, la CJUE a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjournier de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Dès lors que, bien que répondant à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (arrêt Ouhrami, point 53), il apparaît que le raisonnement tenu par la CJUE porte, de manière plus générale, sur la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets. En l'occurrence, le requérant n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres, l'arrêté ministériel de renvoi n'a, en tout état de cause, pas encore sorti ses effets, dans sa composante «interdiction d'entrée ».

2.2.4. Dans l'arrêt « K.A. e.a. », rendu le 8 mai 2018, la CJUE a notamment indiqué que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une

relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. [...] Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, points 57, 58, 60, 61, 84 et 97).

Le Conseil estime qu'il ressort de cette jurisprudence que l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) s'oppose à une pratique nationale qui procèderait de manière automatique à l'égard d'une demande de regroupement familial formée par un ressortissant d'un pays tiers, en vue de rejoindre un citoyen de l'Union, ressortissant de l'Etat sur le territoire duquel la demande a été introduite, et que la partie défenderesse ne saurait refuser de prendre en considération une telle demande « *au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre* » et ce, même si l'intéressé n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

2.2.5. Au vu de l'ensemble de considérations qui précèdent, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse, tenant au défaut d'intérêt et au défaut d'intérêt illégitime, ne peuvent être accueillies.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal

du 8 octobre 1981), de l'article 20 du TFUE, de l'article 2, point 5, du Code frontière Schengen « lu isolément ou en combinaison avec l'article 2-3° de la Directive 2008/115/CE [...] », « du droit d'être entendu, qui constitue un principe général du droit de l'Union européenne », des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe de collaboration procédurale », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient notamment que « La demande de carte de séjour introduite en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] Force est de constater que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une « décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour » lorsque le demandeur a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce. Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité [...]. Ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce. A ce sujet, le requérant observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est l'ascendant d'une enfant mineure belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, citées supra. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel le Conseil est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte - fût-il qualifié de « refus de prise en considération » ou pris sous forme d'un simple courrier - emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant. [...] ».

3.2.1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge.*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à

titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

[...]

§ 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2.2. En l'espèce, la demande de carte de séjour du requérant a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 10 septembre 2018, ce qui constitue l'acte attaqué.

Ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui n'a ni été levé ni suspendu, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de «non prise en considération d'une

« demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un ascendant de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce.

Enfin, il n'est pas contesté que le requérant est l'ascendant d'un enfant mineur belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour, introduite par le requérant.

3.2.4. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition législative ne prévoit la prise d'une décision de refus de séjour d'une demande de regroupement familial, en raison de l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi antérieur.

3.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir en substance que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, qui comporte une mesure d'interdiction d'entrée de dix ans, qu'il ne peut se trouver sur le territoire belge, et que cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit dès lors à justifier le refus de prise en considération d'une demande de reconnaissance du droit au séjour. Cette argumentation n'est toutefois pas de nature à contredire le constat posé au point 3.2.4.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La « décision de non prise en considération d'une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant d'enfant belge », prise le 10 septembre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS